

Jeudi, 28 février 2002

2. engage les États membres et les pays associés qui ne l'ont pas encore fait à procéder à la ratification dans les meilleurs délais; se déclare préoccupé par le fait que certaines régions du monde restent très sous-représentées au sein du groupe des pays qui ont ratifié le statut de la CPI et souligne que de nouvelles démarches doivent être entreprises pour obtenir une adhésion aussi large que possible à ce statut;
3. salue le rôle essentiel joué par la Commission, en coopération avec des organisations non gouvernementales, pour inciter tous les pays à ratifier promptement le statut;
4. demande à l'Union européenne et aux États membres de tout mettre en œuvre pour encourager la ratification du statut et l'adoption de textes d'application par autant de pays que possible à l'occasion de tous leurs contacts bilatéraux et multilatéraux, notamment avec les pays des régions sous-représentées; invite le Conseil et la Commission ainsi que les États membres à faire usage de l'influence politique de l'Union, dans le cadre des accords de coopération, pour inciter le plus grand nombre possible de pays à ratifier le statut;
5. invite le Conseil à élaborer un plan d'action concret, à adopter pendant la présidence espagnole, à l'effet de promouvoir la ratification du statut ou l'adhésion à celui-ci d'un grand nombre de pays et la mise en place effective de la Cour, en coopération avec la commission des Nations unies pour la préparation de la Cour et avec le pays d'accueil;
6. invite l'Union et les États membres à apporter un soutien pratique à la mise en place rapide et au bon fonctionnement de la Cour;
7. se déclare convaincu de l'importance du soutien sans réserve des États-Unis à la Cour et invite l'Exécutif et le Législatif américains à reconsidérer leur position sur cette institution;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres et au Congrès des États-Unis d'Amérique, aux gouvernements et aux parlements des pays candidats, au Secrétaire général des Nations unies, au Conseil de l'Europe, à l'OSCE et au Président des États-Unis.

P5_TA(2002)0083

Droits démocratiques en Turquie, notamment la situation du HADEP

Résolution du Parlement européen sur les droits démocratiques en Turquie et, en particulier, la situation de l'HADEP

Le Parlement européen,

- vu les articles 11 et 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu le rapport régulier 2001 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion et la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2001 ⁽¹⁾,
 - eu égard au fait que la Turquie est signataire de la Convention européenne des droits de l'homme et de conventions internationales sur les droits politiques, civils, sociaux et culturels,
- A. considérant que l'HADEP milite en faveur de l'octroi de droits civils aux Kurdes de souche en Turquie,
 - B. considérant que l'HADEP nie tout lien organique avec le PKK ou toute autre organisation terroriste,
 - C. considérant que des membres de l'HADEP ont été poursuivis et ont été victimes de harcèlement de la part de la police, de détention arbitraire, de menaces, de tortures et même d'exécutions sommaires,
 - D. considérant que l'HADEP est actuellement passible d'interdiction en raison de son prétendu soutien au séparatisme,

⁽¹⁾ «Textes adoptés», point 8.

Jeudi, 28 février 2002

- E. considérant que le Procureur général de Turquie a demandé l'interdiction de ce parti et que l'HADEP risque de faire l'objet, le 1^{er} mars 2002, devant la Cour suprême de Turquie, d'une ordonnance d'interdiction,
- F. considérant que plus de 10 000 étudiants ont demandé aux autorités de leurs facultés et aux recteurs des universités concernées que la langue kurde puisse être choisie comme matière d'étude,
- G. considérant que son statut de pays candidat donne à la Turquie des responsabilités et des engagements accrus à l'égard de l'Union européenne;
1. se félicite de la modification de la constitution qui doit conduire à une levée partielle des restrictions relatives à l'usage de la langue kurde; demande instamment que cette démarche soit promptement suivie d'autres mesures conduisant à une large acceptation des aspirations culturelles du peuple kurde et à la solution des problèmes sociaux, économiques et politiques dans le sud-est de la Turquie; espère que l'État turc garantira prochainement les droits légitimes de toutes les minorités en Turquie;
 2. demande notamment que l'adoption des modifications constitutionnelles soit suivie sans retard des mesures législatives nécessaires à leur mise en œuvre;
 3. invite instamment les autorités turques à cesser toute action contre les étudiants qui demandaient que la langue kurde figure parmi les matières enseignées, et à relâcher ceux qui ont été arrêtés;
 4. rappelle que l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne ne saurait progresser que lorsque la Turquie respectera fidèlement, et dans tous leurs aspects, les critères politiques de Copenhague et la Charte des droits fondamentaux;
 5. demande au gouvernement turc de respecter et de protéger, quelle que soit leur attitude à l'égard de la politique du gouvernement, tous les partis qui recourent à des moyens démocratiques, dans le respect de l'État de droit, pour promouvoir leurs objectifs politiques;
 6. demande l'arrêt des poursuites à l'encontre de l'HADEP;
 7. exprime sa préoccupation quant à l'interdiction de plus en plus fréquente des activités des partis politiques turcs; invite la Grande Assemblée nationale turque à modifier la loi sur les partis politiques, afin notamment d'éliminer toute discrimination liée au nom de ces partis;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au gouvernement et au parlement turcs.

P5_TA(2002)0084

Décharge 1999 (mesures prises par la Commission)

Résolution du Parlement européen sur les mesures prises par la Commission à la lumière des observations qui figurent dans la résolution accompagnant la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1999 (COM(2001) 696 – C5-0577/2001 – 2001/2123(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 4 avril 2001 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1999 (Commission) ⁽¹⁾,
- vu le rapport de suivi de la Commission (COM(2001) 696 – C5-0577/2001),
- vu l'article 276 du traité CE,

⁽¹⁾ JO L 160 du 15.6.2001, p. 2.